

## C - CRÉDITS D'IMPÔT

### \* CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MÉTIERS D'ART

Il faut remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- au moins 30 % de la masse salariale totale doit concerner des salariés exerçant un métier d'art,
- l'entreprise est titulaire du label « Entreprise du Patrimoine Vivant ».

Les entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine bénéficient également du crédit d'impôt sous certaines conditions. Le crédit d'impôt est calculé en faisant le produit du montant des dépenses éligibles par un taux : 10% ou 15 % si label EPV. Il est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.

#### BOI-BIC-RICI-10-100

### \* CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formations payantes d'un dirigeant (exercice individuel ou société, mais pas Micro-BIC). Le montant du crédit d'impôt est égal au nombre d'heures de formation (dans la limite de 40H/an) par le taux horaire du SMIC, multiplié par 2. **BOI-BIC-RICI-10-50**

## 3 - L'Organisme Agréé

→ Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

**ARCOLIB : cotisation 2023 = 180 € TTC** (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).

**Si vos recettes sont inférieures aux seuils Micro et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (maximum 915 € par an).**



## 4 - Charges Déductibles

### - Frais de repas BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 - 5,20 = 6,80 € (TTC)
- Non déductible : 5,20 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

### - Souscription obligatoire d'une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

afin d'être couvert pour les dommages causés à autrui par le professionnel, ses salariés, ses locaux ou son matériel. Les artisans du bâtiment intervenant dans les travaux de gros œuvre et de construction sont soumis aussi à l'obligation de souscrire une **assurance de garantie décennale**.

Les références du contrat d'assurance doivent apparaître sur les devis et factures de l'artisan concerné.

**Article L. 241-1 du Code des assurances et article 22-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 précitée.**

#### - Cotisations sociales :

**3 régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)*

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.  
- **CSG/CRDS** : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie** : **Maladie 1** augmentation progressive du taux de 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, de 0 % à 3,65 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS, de 3,65 % à 6,35 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS. Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS le taux est de 6,35%. Le taux est de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

**Maladie 2** (indemnités journalières) taux progressif de **0,5 % à 0,85 %** dans la limite de 5 PASS.

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 0 % dans la limite du plafond spécifique de 43 992 € en 2023 et 14 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ **Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...**

(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	811 €
- dont CSG déductible	568 €
CFP	128 €
Maladie 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	88 €
Retraite de base*	1 484 €
Retraite complémentaire	585 €
Invalidité - Décès*	109 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 205 €</b>
<i>Total si Exonération de début d'activité (ACRE)</i>	<i>1 524 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

#### Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

**A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.**

## MÉTIERS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (BTP)

### FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

🕒 Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415  
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 1 - Formalités Administratives

Le secteur du BTP rassemble l'ensemble des activités et des corps de métiers intervenant dans le cadre de la construction d'édifices et d'infrastructures publics et privés, à destination industrielle ou non.  
*Exemple : menuisier-charpentier, plâtrier-plaquiste, couvreur...*

### La nature de l'activité est :

- **artisanale** si l'entreprise compte moins de 10 salariés (immatriculation à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dont il dépend)

- **commerciale** si l'entreprise compte plus de 10 salariés (immatriculation au Registre du Commerce de des Sociétés).

À noter que depuis la **Loi Sapin II du 9 décembre 2016**, il est possible pour un artisan d'employer jusqu'à 50 salariés s'il était déjà immatriculé au Répertoire des Métiers avant le dépassement du seuil supérieur de 10 salariés.

### Conditions pour obtenir la qualité d'artisan :

- Être titulaire d'un CAP, d'un BEP ou d'un titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au RNCP d'un niveau au moins équivalent à une expérience professionnelle dans ce métier de trois ans au moins. **Article 1er du décret n° 98-247 du 2 avril 1998.**

### - Le titre de « Maître Artisan », qui peut en bénéficier ?

Délivrance par les CMA aux professionnels indépendants sous réserve qu'ils disposent :

- d'un Brevet de Maîtrise (ou diplôme équivalent dans le métier) avec 2 ans de pratique professionnelle (hors apprentissage).
- ou un diplôme de niveau équivalent au BM, sous conditions.
- ou d'une inscription au Répertoire des Métiers depuis plus de 10 ans, justifiant d'un savoir-faire reconnu au titre de l'artisanat ou de sa participation à des actions de formation.

En l'absence de diplôme, il est tout de même possible d'exercer certains métiers du bâtiment à condition de pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans acquise dans l'exercice du métier. Pour cela il est préférable de se renseigner auprès de la CMA.

### Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- **Entreprise Individuelle, société** : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>  
Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

La Chambre des Métiers propose un stage facultatif de préparation à l'installation, d'une durée d'une semaine.

## 2 - Fiscalité

### A - MICRO-BIC & RÉEL

**\* CA ANNUEL < 188 700 € (VTE) et < 77 700 € (PS) : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % sur les PS et de 71% sur les VTES.**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



*Si les charges réelles (carburant, frais de voiture, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.*

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



*Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.*

**\* CA ANNUEL > 188 700 € (VTE) et > 77 700 € (PS) : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).**

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA VTE > 840 000 € ou CA PS > 254 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0i ou M0).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement et renoncation dans les mêmes conditions.

**Article 50-0 du CGI § 4.**

Si l'activité est mixte, le respect des seuils s'interprète comme suit : Le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 € et à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 €.

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes de marchandises (VTE)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €
Prestations de services (PS)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

## B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le CA est < à 91 900 € pour les Ventes et 36 800€ pour les PS.

### - Différents taux de TVA :

- **Taux de TVA à 20 %** : Les travaux immobiliers sont, en principe, soumis au taux normal de TVA (**article 278 du CGI**).

- **Taux de TVA à 10 %** : Ce taux concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements électroménagers et mobiliers ou de certains gros équipements (**article 279-0 bis du CGI**).

Ce taux s'applique aux éléments suivants :

- prestations de main d'œuvre ;
- matières premières et petites fournitures indispensables à la réalisation des travaux immobiliers, par exemple : ciment, tuiles ou ardoises, carrelage, peinture, fils électriques...
- équipements de cuisine, de salle de bains et de rangement qui s'incorporent au bâti et s'adaptent à la configuration des locaux, lorsqu'ils font partie d'une installation complète (éléments impossibles à enlever sans détériorer le bâti ou le meuble), une paroi de douche fixée au mur...
- équipements de chauffage (cuve à fioul, citernes à gaz, chaudières non éligibles au taux de 5,50 %) ;
- systèmes d'ouverture et de fermeture des logements (portes, fenêtres ou non éligibles au taux de 5,50 %)...

- **Taux de TVA à 5.50 %** : La TVA est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés (**article 278-0 bis A du CGI**).

**Cependant, pour bénéficier du taux réduit de TVA**, les travaux doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes : porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans + ne pas concourir sur une période de 2 ans à la production d'un immeuble neuf au sens fiscal + ne pas augmenter sur une période de 2 ans la surface de plancher des locaux existants de plus de 10% [NB : les travaux s'apprécient sur une période de 2 ans].

Attention pour facturer au taux intermédiaire ou réduit une attestation doit confirmer le respect des conditions d'application et doit être remise au professionnel avant la facturation. L'attestation est obligatoire uniquement pour les travaux dont le montant dépasse 300 € TTC. **BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10.**

Pour les travaux de gros œuvre : Cerfa n° 13947\*05, pour les travaux de second œuvre : Cerfa n° 13948\*05.

### - Auto-liquidation de TVA :

Pour les contrats de sous-traitance des marchés du bâtiment et du BTP, l'autoliquidation de la TVA est la règle (**article 25 de la loi de finances pour 2014 qui crée un article 283, 2 nonies du CGI**).

Le sous-traitant ne facture pas la TVA à son donneur d'ordre (entreprise principale). Le sous-traitant facture donc hors TVA et mentionne sur les factures « **Autoliquidation de la TVA** ». L'entreprise principale autoliquide la TVA sur sa déclaration de TVA. Sont visés les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier.